



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement d'autorisation d'exploiter la microcentrale
hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire »
sur la commune de Saint-Maurice-de-Lignon
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3525

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3525, déposée complète par la SAS Barrage de Ranc représentée par son président, Monsieur Robert Pays le 15 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 janvier 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 7 janvier 2022 ;

Considérant que le projet vise à renouveler l'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de la Ranc située sur la Loire au lieu-dit Bransac sur la commune de Saint-Maurice-de-Lignon(Haute-Loire), à compter du 29 juin 2024 jusqu'au 29 juin 2054 soit sur 30 ans ;

Considérant que le projet prévoit :

- la rénovation complète de l'usine avec remplacement de trois groupes bulbes par deux turbines Kaplan permettant de meilleurs rendements, sans modification du barrage (d'une longueur de 140 mètres et d'une hauteur de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel), du canal de dérivation et du canal de fuite ;
- la modification de la passe à poissons avec ajout de deux bassins et modification des échancrures présentes dans les cloisons inter-bassins (déjà réalisé) ;
- la modification des dispositifs de restitution du débit réservé : suppression de l'échancrure d'attrait de la passe-à-poissons et augmentation du débit transitant par la vanne de dégravement (déjà réalisé) ;
- l'aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible : déplacement du plan de grilles et mise en place d'un dispositif de dévalaison (déjà réalisé) ;
- la diminution de moitié du débit dérivé maximum à 13 000 l/s contre 26 000 l/s actuellement et par conséquent de la puissance maximum brute (PMB) de l'installation de 1 377 kW actuellement à 689 kW (puissance nette de 499 kW) ;
- une révision à la baisse de la valeur du débit réservé au cours d'eau à 2 600 l/s contre 4 600 l/s actuellement ;

- un fonctionnement de la microcentrale hydroélectrique tout au long de l'année, y compris entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre (scénario étudié dans le cadre de l'étude DMB jointe au dossier), ce qui constitue un changement important par rapport à l'exploitation actuelle ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 21.d : Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.
- 29 : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW.

Considérant que la microcentrale est située sur une zone à forts enjeux en matière de protection de la biodiversité et des milieux aquatiques :

- sur la Loire, cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, concerné par la restauration de la continuité écologique et la protection des frayères de brochets et qui constitue un réservoir biologique reconnu pour les habitats et les espèces;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de la Loire »
- dans le périmètre du site NATURA 2000 FR8312009 « Gorges de la Loire » ;

Considérant que la commune est concernée par les risques d'inondation et que le projet doit prendre en compte les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon approuvé en 2001 ;

Considérant les variations envisagées du débit réservé du tronçon court-circuité du cours d'eau, notamment à la baisse, en période estivale, du fait du fonctionnement de la microcentrale désormais envisagé durant cette période, susceptibles de réduire les surfaces en eau et par conséquent susceptibles d'incidences notables sur la biodiversité aquatique au niveau du tronçon court-circuité ;

Considérant que cette incidence supplémentaire en période estivale n'a pas été évaluée de façon approfondie à l'aune du réchauffement climatique à horizon des 30 années d'exploitation ;

Considérant que le dossier ne présente pas de justification du scénario retenu pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale, qu'il n'explique pas les raisons conduisant à ne pas poursuivre l'exploitation selon les modalités actuelles et que les nouvelles modalités envisagées n'apportent pas de garantie sur l'absence de perte nette de biodiversité par la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique joint au dossier présente les résultats de campagnes d'inventaires naturalistes ayant été menées uniquement sur 2 journées du mois de juillet 2021, avec un niveau d'eau « relativement haut ¹ » et donc peu représentatif des niveaux d'eau moyens en cette période, et mérite d'être complété par des inventaires plus exhaustifs ;

Considérant que les éléments présentés relatifs aux incidences du projet sur la biodiversité aquatique sont trop restreints et se focalisent uniquement sur les différentes espèces de poissons ;

Considérant que les incidences du projet sur les rives et les zones humides associées au fonctionnement du cours d'eau sont insuffisamment étudiées et qu'aucune mesure destinée à les éviter, les réduire ou les compenser n'est envisagée ;

¹ Cf Prédiagnostic écologique joint au dossier, p.22

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire situé sur la commune de Saint-Maurice-de-Lignon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la microcentrale hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3525 présenté par la SAS Barrage de Ranc représentée par son président, Monsieur Robert Pays, concernant la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (43), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/01/2022

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

